

A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 33 %) :

ALBA DE LUCA, née le 6 mai 1990, et NORA ROCHAT, née le 28 octobre 1993, se sont rencontrées en 2018 et vivent en couple à Genève depuis 2019. NORA est actuellement en train de terminer sa thèse de doctorat en sciences de la terre, tandis qu'ALBA travaille en tant qu'experte-comptable depuis quelques années. Lors de leurs vacances d'été en 2022, elles se sont mutuellement fait la promesse de se marier et c'est ainsi qu'elles ont annoncé l'heureuse nouvelle à tous et toutes leurs proches en leur demandant de réserver la date du 22 septembre 2022 pour la cérémonie.

Le grand jour est finalement arrivé et les futures épouses ont prévu de nombreuses activités. La célébration de leur union n'ayant lieu qu'à 16h, ALBA a décidé de surprendre sa fiancée en l'emmenant déjeuner dans un grand restaurant où travaillait, exceptionnellement ce jour-là, le célèbre sommelier FLORENT MARTIN, élu meilleur sommelier de France 2021. NORA, qui est une grande amatrice de vin, était ravie et très enthousiaste de pouvoir goûter les accords mets et vins élaborés avec minutie par le spécialiste. Les futures épouses, émerveillées par leur repas, ont décidé de prolonger ce moment de bonheur en participant à une activité proposée par l'hôtel : une dégustation de vins provenant de divers horizons. ALBA, qui habituellement n'affectionne pas excessivement le vin, s'est surprise à apprécier les diverses associations et grands crus à disposition, au point d'être désorientée et de devoir sortir de la pièce pour vomir.

Après cet épisode gênant mais aussi cocasse et promettant une journée forte en rebondissements, ALBA et NORA se sont dépêchées de se rendre à la mairie de Carouge. Durant la cérémonie devant l'officier de l'état civil, ALBA était confuse, bafouillait et avait beaucoup de peine à prononcer ses vœux de mariage. Lentement mais sûrement, le mariage des deux femmes a été célébré ; ALBA était toutefois très déboussolée et souhaitait « bonne année » à tous et toutes ses ami.e.s.

En mars 2023, après plusieurs mois de mariage sans nuage, un drame a frappé le couple : ALBA et NORA ont été victimes d'un terrible accident de la route lors duquel ALBA a perdu l'usage de ses jambes. ALBA tient son épouse pour responsable de la collision avec une autre voiture, comme NORA était au volant et avait consommé plusieurs verres de son vin premier cru préféré pendant la soirée.

Aujourd'hui, ALBA ne supporte plus son épouse et vient vous consulter pour obtenir des conseils juridiques. Elle vous demande si elle dispose d'un moyen pour dissoudre complètement son mariage sans devoir entamer une procédure de divorce.

Est-ce qu'ALBA dispose d'un moyen judiciaire pour mettre juridiquement fin au mariage entre elle et NORA sans entamer une procédure de divorce ?

Veuillez analyser toutes les conditions de fond et de forme de ce moyen.

Quid d'une dissolution de mariage sans divorce ?

Selon l'art. 104 CC, il est possible d'annuler un mariage célébré par un officier de l'état civil en raison d'un motif prévu aux art. 105 CC ou 107 CC. Selon l'art. 109 al. 2 CC, les dispositions relatives aux divorces s'appliquent par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les époux et les enfants. Or, en ce qui concerne les époux, le divorce entraîne la dissolution définitive de l'union conjugale. Chaque partie peut librement se remarier. De plus, l'annulation diffère de la non-existence parce que les effets ne sont pas rétro-actifs, mais bien ex nunc. En l'espèce, Alba veut dissoudre le mariage sans passer par un divorce, ce qui est tout à fait possible avec une annulation.

En conclusion, Alba pourra se pencher sur l'annulation pour dissoudre son mariage sans passer par un divorce.

Quid d'une cause absolue ?

Au sens de l'art. 105 CC, le mariage doit être annulé si un époux est déjà marié au moment de la célébration (ch. 1), si un époux était incapable de discernement au moment de la célébration au moment de la célébration et n'a pas retrouvé la capacité de discernement depuis lors (ch. 2), si le mariage est prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté (ch. 3), si un époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions au régime des étrangers (ch. 4), si le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux (ch. 5), si un des époux est mineur (ch. 6).

Alba et Nora ont-elles la capacité de discernement lorsqu'Alba vient nous voir?

Selon l'art. 16 CC, "toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, de violence ou d'autres causes semblables est capable de discernement..."

En l'espèce, elles ont toutes deux plus de 18 ans et des métiers stables.

Elles ne souffrent donc a priori d'aucune déficience mentale et ne sont pas considérées comme trop jeune pour que l'on remette en question leur capacité de discernement. De plus, rien n'indique qu'elles souffrent de troubles psychiques.

En conclusion, Alba et Nora ont la capacité de discernement lorsqu'Alba vient nous voir. *

En l'espèce, rien n'indique qu'Alba et Nora étaient déjà mariées au moment de la célébration, elles ne sont pas incapables de discernement depuis le début du mariage, elles n'ont aucun lien de parenté, rien n'indique qu'elles se mariaient pour éluder les dispositions sur le séjour des étrangers, rien n'indique qu'elles n'aient pas la volonté de se marier au moment du mariage. En effet, elles sont ensemble depuis 3 ans et ont préparé ce mariage ensemble ce qui indique qu'elles en ont les deux la volonté. Elles ne sont pas mineures. En conclusion, aucune des causes absolues d'annulation peut être invoquée.

* Alba et Nora sont-elles mineures?

Selon l'art 16 CC, toute personne de plus de 18 ans est majeure, et donc pas mineure.

En l'espèce, Nora a 29 ans et Alba 33 ans.

En conclusion, Alba et Nora ne sont pas mineures.

Quid d'une cause relative?

Un mariage peut être annulé, sur la demande d'un époux, si il était incapable de discernement pour une cause passagère au moment de la célébration au sens de l'article 107 chiffre 1 CC.

Quid de la capacité de discernement d'Alba pendant la cérémonie?

Selon l'art. 16 CC : "Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison [...] d'ivresse [...] est capable de discernement au sens de la loi." La notion de capacité d'agir raisonnablement contient deux sens : d'une part composante intellectuelle, soit la capacité d'agir de reconnaître le sens et la nature raisonnable et et les effets d'un acte précis et la nature volitive, soit sa capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à des influences extérieures.

À l'épée, Alba était sous l'emprise de l'alcool pendant la cérémonie. Elle était ivre au point de vomir, ce qui n'est pas anodin. Elle était désorientée au point de souhaiter "bonne année" à ses amis à la fin de la cérémonie. Nous pouvons donc exclure la capacité volitive d'Alba pendant la cérémonie.

En conclusion, Alba était incapable de discernement pendant la cérémonie.

En l'espèce, Alba était incapable de discernement de façon passagère pendant la cérémonie célébration.
En conclusion, elle peut demander l'annulation du mariage.

17 =
- bonne
- faculté
- d'agir
- raison.

compréhension
intellectuelle

Quid conclusion
faculté d'agir
raisonnablement?

Quid cause prévue
par la loi?

Quid de la qualité passagère d'Alba?

Selon l'art. 107 al. 1 CC, c'est bien l'époux incapable de discernement de façon passagère pendant la célébration qui doit intenter l'action.

En l'espèce, c'est bien Alba qui était incapable de discernement de façon passagère pendant la cérémonie et qui veut annuler le mariage.

En conclusion, c'est Alba à la qualité pour agir.

art. 107 CC

mineure QA:
elle était irse +
épouse

Quid de la qualité pour défendre?

Selon la ~~jurisprudence~~ doctrine, si ce n'est pas les époux qui intendent l'action, ils ont les deux la qualité pour défendre.

Si l'un des deux époux intente l'action, c'est l'autre qui défendra.

En l'espèce, Alba agit en tant qu'épouse.

En conclusion, Alba a la qualité pour défendre.

mineure QD:
Nora est l'autre
épouse

Quid des délais?

Selon l'art. 108 al. 1 CC, le demandeur doit agir dans les six mois à compter de quand il a découvert la cause d'annulation ou de quand la menace est créée, au plus tard 5 ans après.

En cas, Alba connaît soit qu'elle était irse depuis la célébration du mariage. Le délai subjectif a échoué en vertu 103. ~~mais elle peut agir jusqu'à~~

En conclusion, le délai est échu et Alba ne pourra pas dissoudre le mariage par une annulation & devra passer par un divorce.

mineure incomplète
Sans après célébration

→ le
de 6 mois
de la date de la célébration

concernent l'éducation des enfants, les obligations d'entretien, le domicile, etc. Ses mesures n'ont pas comme but de dissoudre le mariage.

En l'espèce, Alba veut pouvoir rester dans l'appartement malgré le fait qu'elle souhaite se séparer de Nora et que cette dernière lui ait imposé un délai de 3 mois pour déménager. Alba veut rester dans l'appartement car il est aménagé pour son fauteuil roulant. Nora considère qu'elle doit s'en aller car c'est bien elle la propriétaire. Nous avons bien affaire à un désaccord sur une affaire importante, soit le lieu de résidence d'Alba et son autonomie en tant que personne à mobilité réduite. En conclusion, Alba pourra demander des mesures de protection de l'union conjugale, soit l'intervention d'un juge sans pour autant dissoudre le mariage.

Même incomplète

Est-ce qu'Alba peut rester dans l'appartement ou est-ce que Nora peut faire valoir son statut de propriétaire ?

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge peut attribuer au demandeur, dans les cadres des mesures de protection de l'union conjugale, l'utilisation du logement. Le TF a développé des critères pour la durée provisoire de la séparation. Il y a d'abord la question de savoir à quel époux le logement est le plus utile. On attribue le domicile à l'époux qui en tire le plus grand bénéfice. S'il n'y a pas d'enfant, un intérêt professionnel entre en jeu ou un éventuel intérêt quant à l'état de santé (chaise roulante, etc.). S'il n'y a pas de critère qui

penche en faveur de l'un ou de l'autre, il faut regarder pour lequel des époux, on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, et ce en examinant toutes les circonstances (fragilité de la santé, âge, etc.). Si ce deuxième critère ne donne pas de résultat clair, nous nous basons sur le statut juridique de l'immeuble. En l'espèce, le logement serait bien plus utile à Alba. En effet, étant en fauteuil roulant, elle ne peut être complètement indépendante dans un logement inadapté. Elle en tirera très clairement le plus grand bénéfice. Le fait que Nara soit propriétaire ne joue aucun rôle. D'autant plus qu'elle peut vivre dans son autre logement. En conclusion, Alba pourra rester dans l'appartement et Nara ne pourra pas faire valoir son statut de propriétaire. En tout cas pas avant leur divorce / annulation.

quid du 2e critère?